



Pays du Mont-Blanc

communauté de communes

Convention de relative à la mise à disposition des locaux pour le service urbanisme CCPMB

.....

Avenant n°1

La Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc (Haute-Savoie), représentée par son Président en exercice dûment autorisé par décision du Bureau Communautaire n°2022/04, en date du 21 février 2022,
D'une part,

Et,

- La Mairie de Domancy, représentée par son Maire, Monsieur Serge REVENAZ,
d'après la délibération n° du

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Au sein de la Mairie de Domancy située au 419 route de Létraz 74700 Domancy, le service urbanisme de la CCPMB est hébergé au dernier étage du bâtiment avec :

- Une pièce principale, d'une superficie de 47,15 m², constituant les bureaux principaux des instructeurs droits des sols ;
- Une pièce attenante, d'une superficie de 13,54 m², faisant office de stockage et d'archives.

Pour répondre à l'augmentation du nombre de dossiers instruits depuis ces trois dernières années et l'intégration d'une nouvelle commune au sein du service mutualisé d'urbanisme, un nouvel instructeur a été recruté à 80% et prendra ses fonctions au 28 mars 2022.

Afin d'optimiser l'espace des bureaux, la commune de Domancy propose de réaliser des travaux d'aménagement de son ancien local d'archives (16,8 m²) pour l'installation d'une petite salle de réunion afin de pouvoir accueillir les pétitionnaires en toute confidentialité. Le coût des travaux sera entièrement supporté par la commune de Domancy.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant annuel de la location des locaux à Domancy.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION INITIALE

Le montant annuel de ces charges est fixé, après concertation entre toutes les parties, à un montant de 8 125 €/an.

La mairie de Domancy émettra les titres nécessaires trimestriellement de manière à ce que la CCPMB puisse régler les charges.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} avril 2022.

ARTICLE 4 : APPLICATION CONTRACTUELLE

Exception faite des clauses du présent avenant, toutes les autres dispositions conclues dans le cadre de la convention de mise à disposition initiale, demeurent inchangées.

Fait à Passy, le
En deux exemplaires.

Pour la Mairie de Domancy

Pour la Communauté de Communes
Pays du Mont-Blanc

Serge REVENAZ
Le Maire

Jean-Marc PEILLEX
Le Président